



## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL



**Séance du lundi 13 juin 2022 à 18 h 30**

L'an 2022, le 13 juin, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 08 juin 2022, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :** Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Marie-José GROS COISSY, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :** Gérard FEY à Nelly JANIN QUERCIA, Stéphane COUDERT à Sandrine CURTET, Sophie CUTAJAR à Didier PERRIN, Annie PONTHEUX à Nathalie GOIX.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de conseillers votants : 19

---

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine CURTET a été désignée comme secrétaire de séance.

---

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/03/2022**

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28/03/2022. Il est approuvé à la majorité (17 voix pour ; 1 voix contre : Bénédicte GUILLAUMIN ; 1 abstention : Aldo CARBONARI).

---

### **MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

---

#### **DELIBERATION N°2022-020 : Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2023 à partir de la liste électorale**

Marie-José GROS COISSY, Rapporteure

**VU** le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 261-1 ;

**VU** la loi N°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale ;

**VU** la loi N°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évaluations de la criminalité et ayant modifié en particulier l'article 260 du Code de procédure pénale susvisé ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Isère N°38-2022-04-28-00003 du 28 avril 2022 fixant le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2022 ;

**VU** les tableaux officiels publiés par l'INSEE fixant la population légale des arrondissements, des cantons et des communes du département de l'Isère, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**COMMUNIQUE** sur les prescriptions de la Préfecture de l'Isère relatives à la désignation par tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2022 ;

**EXPLIQUE** que la commune de Noyarey et de Veurey-Voroize étant regroupées, un tirage préliminaire a été réalisé suivant les dispositions précitées

Ce tirage a permis de désigner le nombre de jurés à désigner pour chaque commune, soit 1 (un) juré titulaire et 2 (deux) suppléants à tirer au sort sur la liste électorale de Noyarey, les autres jurés devant être désignés sur la liste électorale de Veurey-Voroize.

**PROPOSE** de procéder au tirage au sort de 3 (trois) personnes ayant au moins 23 ans au cours de l'année 2023 :

Sont tiré(e)s au sort :

- 1 - Titulaire : Mme Suzanne Marie Antoinette VILLARET, épouse BARRANCOS
- 2 - Suppléant : Mme Jocelyne BEATO, épouse JOURDAN LAFORTE
- 3 - Suppléante : Mme Martine Françoise Eugénie GAUTHIER, épouse HAIRABEDIAN

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le tirage au sort du Jury d'assises issu de la liste électorale via le logiciel *Berger-Levrault*, qui donne le résultat ci-dessus, et dont la liste est jointe en annexe.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

#### **DELIBERATION N°2022-021 : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteuse

**VU** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**RAPPELLE** au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires, et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle

de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés sur support papier, et de maintenir en parallèle un accès possible à ces documents sur les supports électroniques,

**PROPOSE** au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage (tableau devant la mairie)

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

#### **DELIBERATION N°2022-022 : Autorisation d'ester en justice (procédure d'appel sur l'ordonnance du juge de la mise en état du 8 mars 2022 – affaire commune de Noyarey / S.A.S. KP Promotion et S.A.R.L. Le Clos Saint Jean)**

Marie-José GROS COISSY, Rapporteure

**VU** l'article L. 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire, par délégation du Conseil Municipal, la possibilité d'intenter, au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,

**VU** les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations n° 2020/012 en date du 28 mai 2020, n° 2020/022 du 28 juillet 2020 et n° 2021/028 du 26 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire,

**VU** la procédure d'action en rescision pour lésion dirigée contre la S.A.S KP PROMOTION et la S.A.R.L. LE CLOS SAINT JEAN, devant le Tribunal Judiciaire de Grenoble, référencée sous le numéro RG 21/00029,

**VU** l'ordonnance du Juge de la Mise en Etat du 8 mars 2022, rejetant l'exception d'incompétence soulevée par la Commune de NOYAREY, s'agissant des demandes reconventionnelles des sociétés défenderesses à titre de dommages-intérêts ;

**VU** les articles 83 et suivants et l'article 905 du Code de procédure civile,

**VU** la décision de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation rendue du 2 juillet 2020 sous les références n°19-11.624,

Il est :

- fait part au Conseil municipal de l'intérêt d'interjeter appel de l'ordonnance du Juge de la mise en état du 8 mars 2022, compte tenu de l'objet du litige ;
- fait part au Conseil municipal de l'intérêt de confier la procédure d'appel à la SELARL CAP-Conseil Affaires Publiques (Me Tom SENEGAS), en sa qualité d'avocat plaident, compte tenu de son mandat de représentation pour l'affaire en première instance ;
- fait part de l'intérêt de recourir à un avocat postulant spécialiste en procédure civile d'appel, compte tenu de la particularité de la procédure d'appel, s'agissant d'une ordonnance du Juge de la mise en état statuant sur l'ordre juridictionnel compétent ;
- invite le Conseil municipal à donner un mandat de représentation à la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE CHAMBERY - Me Alexis GRIMAUD, avocat au Barreau de Grenoble (avocat postulant), ainsi qu'à la SELARL CAP-Conseil Affaires Publiques - Me Tom SENEGAS, avocat au Barreau de Grenoble (avocat plaident), s'agissant de la procédure d'appel contre l'ordonnance du juge de la mise en état du 8 mars 2022.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** de désigner la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE CHAMBERY - Me Alexis GRIMAUD, avocat au Barreau de Grenoble (avocat postulant), ainsi qu'à la SELARL CAP-Conseil Affaires Publiques - Me Tom SENEGAS, avocat au Barreau de Grenoble (avocat plaident), pour représenter la commune et interjeter appel de l'ordonnance du juge de la mise en état du 8 mars 2022 ;

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires dans le cadre de cette action en justice.

**Décision adoptée à la majorité par 16 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 3.**

**Pour : 16**

**Abstentions : 3: Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.**

#### **DOMAINE ET PATRIMOINE**

---

**DELIBERATION N°2022-023 : Vente de la Maison Anthoard et de ses abords, à Alpes Isère Habitat Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteuse**

**VU** l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le bien communal, composé d'une maison bourgeoise et d'espaces extérieurs, composés des parcelles cadastrées AM38, AM39 et AM40, appelée « Maison Anthoard » ou encore « Maison Communale » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour la commune de Noyarey, de vendre ce bien communal, compte tenu de sa situation financière ;

**CONSIDÉRANT** les avis de France Domaine :

- avis n°2021-38281-29040 en date du 03 juin 2021, estimant la valeur vénale des appartements à 650 000 € et de la salle communale du rez-de-chaussée à 60 000€, correspondant à la parcelle cadastrée AM39 ;

- prolongation de la durée de validité de l'avis pré-cité jusqu'au 03 juin 2023 par courrier en date du 30 mai 2022 ;

- avis n°2021-38281-90991 en date du 20 mai 2022, estimant la valeur vénale des espaces extérieurs du bien précité, correspondant aux parcelles cadastrées AM38 et 40, pour un montant de 33 000 € et précisant qu'en raison du contexte de l'opération, la cession à l'euro symbolique n'appelle pas d'observation et peut être admise ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'acquisition au prix de 710 000 € reçue de Alpes Isère Habitat (AIH) en date du 23 avril 2022, qui bénéficie actuellement d'un bail emphytéotique sur ce bien jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, et gère la location de 10 appartements locatifs sociaux dans ce bâtiment depuis plusieurs décennies ;

**CONSIDÉRANT** que Alpes Isère Habitat (AIH) devra prendre à sa charge, notamment :

- la démolition ou la remise en état du garage situé au carrefour entre le Chemin de la Source et le chemin de Galle ;

- la réalisation d'une logette poubelle ;

- la sécurisation des espaces de stationnements ;

la cession à l'euro symbolique des espaces extérieurs évoquée dans l'avis de France Domaine semble pertinente.

**PRÉCISE** que Alpes Isère Habitat (AIH) envisage un programme de travaux à hauteur d'environ 20 000€ par logement.

**PROPOSE :**

- la cession du bien communal composé d'une maison bourgeoise et d'espaces extérieurs, correspondant à la parcelle cadastrée AM39 appelée « Maison Anthoard » ou encore « Maison Communale », au prix de 710 000 euros (sept-cent-dix-mille euros) ;
- la cession du bien communal composé d'espaces extérieurs, composés des parcelles cadastrées AM38 et AM40, à l'euro symbolique (un euro) ;
- d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à cette vente et notamment l'acte notarié à passer par devant l'étude notariale ACTIMEMORI à Fontaine.

**Après en avoir délibéré,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### DÉCIDE et AUTORISE :

- la cession du bien communal composé d'une maison bourgeoise et d'espaces extérieurs, correspondant à la parcelle cadastrée AM39 appelée « Maison Anthoard » ou encore « Maison Communale », au prix de 710 000 euros (sept-cent-dix-mille euros) ;
- la cession du bien communal composé d'espaces extérieurs, composés des parcelles cadastrées AM38 et AM40, à l'euro symbolique (un euro) ;
- d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à cette vente et notamment l'acte notarié à passer par devant l'étude notariale ACTIMEMORI à Fontaine.

**HABILITE** Madame le Maire, ou à défaut, Madame la Première adjointe, à signer tous documents relatifs à cette vente et notamment l'acte notarié à passer par devant l'étude notariale ACTIMEMORI à Fontaine.

**Décision adoptée à la majorité par 16 voix Pour et 2 voix Contre, Abstention : 1.**

**Pour : 16**

**Contre : 2 Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.**

**Abstention : 1: Christian BERTHIER.**

---

### **DELIBERATION N°2022-024 : Acquisition de la parcelle de terrain AD218 en vue de la réalisation d'un espace de détente au profit du public et dénomination de « l'Espace d'Annette »**

Nathalie GOIX, Rapporteuse

**INFORME** le conseil municipal de la proposition faite par la « SCI Le Château » à la Commune de NOYAREY de lui céder à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section AD numéro 211 située Rue de l'Eyrard à Noyarey, à proximité de l'EHPAD « Résidence les Vergers », soit une surface de 224m<sup>2</sup> environ à détacher de ladite parcelle.

Cette proposition s'inscrit dans un projet d'ouverture au public de cet espace, qui bénéficiera notamment aux résidents de l'EHPAD et des habitants du quartier, et en hommage à Annette, résidente de ce même EHPAD.

En contrepartie, la Commune de NOYAREY initiera les procédures d'urbanisme et de divisions parcellaires nécessaires et en supportera le coût.

### **PRÉCISE :**

- que le découpage de la parcelle cadastrée section AD numéro 211 pour une surface de 224m<sup>2</sup> a fait l'objet d'un plan de géomètre annexé à la présente délibération,
- qu'une demande de Déclaration Préalable de division sera nécessaire au regard de la Délibération n°2011/063 du Conseil municipal de Noyarey en date du 19/09/2011, délimitant des zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable sous peine de nullité de la vente, et qu'il convient d'autoriser le Maire à cet effet.
- qu'une demande de Déclaration Préalable sera nécessaire pour l'installation d'une pergola sur cet espace.
- que cette parcelle, qui sera nouvellement cadastrée section AD numéro 218 jouxte la parcelle communale cadastrée AD146 contiguë à l'EHPAD et d'une superficie de 4 771 m<sup>2</sup>.

- qu'un espace ouvert au public d'environ 324 m<sup>2</sup> (224 de m<sup>2</sup> de la parcelle AD218 et environ 100m<sup>2</sup> issus de la parcelle communale cadastrée AD146) pourrait ainsi former un espace de détente au profit du public.

#### **CONSIDÉRANT :**

- que le bien est classé en zone de «Parcs Urbains» (UV) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, interdisant notamment la construction d'habitation, de commerces et activités de services, ou encore, d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires ;
- que le seuil de saisine de la Direction de l'immobilier de l'Etat (France Domaine) est fixé à 180 000 € pour les acquisitions ;
- que la valeur pour un terrain en nature de parc d'agrément peut être évaluée à hauteur de 5 € / m<sup>2</sup>, soit une valorisation de cette parcelle de 224 m<sup>2</sup> qui pourrait s'établir à hauteur de 1 120 € ;
- que le coût de la division foncière est estimé à 1 020 euros TTC, selon devis joint.

#### **PROPOSE :**

- d'autoriser le Maire à déposer les demandes de « Déclaration Préalable » nécessaires à la réalisation de ce projet, et notamment pour la division parcellaire du terrain et pour la pose d'une pergola ;
- d'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle concernée par la commune, dans les conditions décrites ci-dessus, soit 224 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section AD numéro 211 à l'euro symbolique avec dispense de paiement.
- de donner tous pouvoirs au Maire ou à la Première Adjointe et à les autoriser à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ce bien et à signer tous actes et documents utiles ainsi que l'acte d'acquisition.
- de nommer ce nouvel espace ouvert au public : « Espace d'Annette » ;
- de nommer Maître Julien MINIO, notaire à FONTAINE, pour établir les actes authentiques ;
- que tous les frais inhérents à cette acquisition, notamment les coûts de géomètre, de procédures d'urbanisme, diagnostics et les frais d'acte soient à la charge de la Commune de NOYAREY.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord, et

- **AUTORISE** le Maire à déposer les demandes de « Déclaration Préalable » nécessaires à la réalisation de ce projet, et notamment pour la division parcellaire du terrain et pour la pose d'une pergola.
- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle concernée, par la commune, dans les conditions décrites ci-dessus, soit 224 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section AD numéro 211 à l'euro symbolique avec dispense de paiement.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à la Première Adjointe en les autorisant à faire toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition de ce bien et à signer tous actes et documents utiles ainsi que l'acte d'acquisition.
- **DÉCIDE** de nommer ce nouvel espace ouvert au public : « Espace d'Annette ».
- **NOMME** Maître Julien MINIO, notaire à FONTAINE, pour établir les actes authentiques.
- **DÉCIDE** que tous les frais inhérents à cette acquisition, notamment les coûts de géomètre, de procédures d'urbanisme, diagnostics et les frais d'acte seront à la charge de la Commune de NOYAREY.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

**DELIBERATION N°2022-025 : Occupation du domaine privé de la Commune de Noyarey par l'opérateur de téléphonie « Free Mobile »**

Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur

**EXPLIQUE** que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques et de son obligation de couverture du territoire, la société « Free Mobile » doit procéder à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais, pour l'exploitation de ses réseaux.

Pour cela, dans un premier temps, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur.

Plusieurs règles d'implantation des antennes-relais s'imposent aux opérateurs de téléphonie mobile, et notamment :

- une distance d'implantation de 100m est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins. Dans ce périmètre, les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public aux champs électromagnétiques est aussi faible que possible.
- un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union Européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.
- les règles d'urbanisme, et notamment celles du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole de Grenoble, et des Plans de prévention des risques de l'État.

L'Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques (ANFR) est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)

Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité. Toute personne peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs, qui prennent en charge le coût des mesures sollicitées.

**CONSIDÉRANT** que la société « Free Mobile » envisage d'implanter une antenne-relais sur une partie de la parcelle cadastrée AK97 appartenant au domaine privé de la commune de Noyarey et correspondant à un terrain situé entre les terrains de pétanque et le stade, route de la Vanne. L'emprise au sol du projet serait d'environ 16 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** que la société « Free Mobile » propose la signature d'un bail d'une durée de 12 années entre elle et la commune de Noyarey, impliquant un loyer toutes charges incluses, d'un montant global et forfaitaire de 8 000 € qui sera versée à la commune de Noyarey, pour l'occupation du domaine privé de la commune sur une emprise d'environ 28 m<sup>2</sup> (incluant l'emprise au sol du projet, augmentée de la surface occupée par les câbles et chemins de câbles), pour un



usage strictement technique, excluant par exemple les bureaux, le stockage, ou encore, la réception de clientèle.

**RAPPELLE** que le projet d'implantation de cette antenne-relais sera soumis à autorisation d'urbanisme ;

**PROPOSE :**

- d'autoriser l'exploitation d'une emprise de 28m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AK97 appartenant au domaine privé de la commune de Noyarey et correspondant à un terrain situé entre les terrains de pétanque et le stade, route de la Vanne, par la société « Free Mobile », conformément au projet de bail et au dossier d'information du public qui sont tous les deux annexés à la présente délibération.
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la location du domaine privé de la commune, et notamment le projet de bail annexé à la présente délibération.
- 

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** l'exploitation d'une emprise de 28m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AK97 appartenant au domaine privé de la commune de Noyarey et correspondant à un terrain situé entre les terrains de pétanque et le stade, route de la Vanne, par la société « Free Mobile », conformément au projet de bail et au dossier d'information du public, tous les deux annexés à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la location du domaine privé de la commune, et notamment le projet de bail annexé à la présente délibération.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 13**

**Abstentions : 6: Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Jacques HAIRABEDIAN, Prazeres RIBEIRO.**

---

#### **DELIBERATION N°2022-026 : Autorisation donnée au Maire pour vendre le terrain situé au 22 impasse Léon Oddos**

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteuse

**CONSIDERANT** la délibération n°2022/016 du 28 mars 2022 relative à l'autorisation donnée au Maire pour vendre le terrain situé au 22 Impasse Léon Oddos ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser la TVA sur la cession du bien communal et le paiement de la commission due à la société « IAD France » ;

**RAPPELLE** que par acte notarié en date du 08 juillet 2005, la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole a procédé, à la demande et pour le compte de la commune de Noyarey, à l'acquisition de la propriété située au 396 rue Léon Porte à NOYAREY, cadastrée AB 438, pour une surface de 1 715 m<sup>2</sup>.

**RAPPELLE** la délibération n°2015/039 du conseil municipal de Noyarey en date du 21 septembre 2015, autorisant le maire à déposer un permis d'aménager sur la parcelle cadastrée AB438, visant à la viabilisation du terrain en vue de la réalisation de 4 terrains à bâtir.

**RAPPELLE** la délibération n°2015/059 du conseil municipal de Noyarey en date du 14 décembre 2015, demandant la sortie de portage de la parcelle AB438 par l'EPFL du Dauphiné, au profit de la commune, ayant abouti à l'acquisition de la parcelle AB438 par la commune, par acte notarié en date du 11 mars 2016 établi par Me David AMBROSIANO, notaire à Fontaine (38600).

**RAPPELLE** la délibération n°2015/060 du conseil municipal de Noyarey en date du 14 décembre 2015, nommant la nouvelle voie aujourd'hui réalisée sur la parcelle cadastrée AB438, « impasse Léon Oddos »

**RAPPELLE** la délibération n°2015/061 du conseil municipal de Noyarey en date du 14 décembre 2015, autorisant le maire à vendre les terrains situés sur la parcelle cadastrée AB438.

**RAPPELLE** que cette parcelle anciennement cadastrée AB438 a fait l'objet d'un permis d'aménager valant division, accordé en date du 09 novembre 2015, aboutissant à l'existence d'une voirie (cadastrée AB515) devenue voie métropolitaine, et de 4 terrains distincts à bâtir : AB506, AB507, AB508, et le dernier terrain étant formé des parcelles cadastrées AB509 et AB514.

**RAPPELLE** que le projet a fait l'objet d'une modification de son permis d'aménager, accordée en date du 16 novembre 2016.

**RAPPELLE** la délibération n°2015/061 du conseil municipal de Noyarey en date du 14 décembre 2015, autorisant le maire à vendre :

- le terrain situé au 38 impasse Léon Oddos, sur la parcelle cadastrée AB508, ayant abouti à la signature d'un acte de vente en date du 11 décembre 2017.

- le terrain situé au 39 impasse Léon Oddos, sur la parcelle cadastrée AB509, ayant abouti à la signature d'un acte de vente en date du 27 juillet 2016.

**RAPPELLE** la délibération n°2018/016 du conseil municipal de Noyarey en date du 09 avril 2018, autorisant le maire à vendre le terrain situé au 8 impasse Léon Oddos, sur la parcelle cadastrée AB506, et ayant abouti à la signature d'un acte de vente en date du 26 novembre 2018.

**RAPPELLE** la délibération n°2018/024 du conseil municipal de Noyarey en date du 11 juin 2018, autorisant le maire à vendre :

- le terrain situé au 22 impasse Léon Oddos, sur la parcelle cadastrée AB507, ayant fait l'objet d'une « promesse de vente » en date du 27 juin 2018, mais considérant que l'acquéreur potentiel n'a pas pu mener à bien son projet d'acquisition.

- le terrain situé au 22 impasse Léon Oddos, sur la parcelle cadastrée AB507, ayant fait l'objet d'une « promesse de vente » en date du 07 juin 2019, puis d'un avenant à cette promesse de vente daté du 02 mars 2020, mais considérant que l'acquéreur potentiel n'a pas pu mener à bien son projet d'acquisition.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis de France Domaine n° 2021-38281-22207 en date du 8 avril 2021.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de Noyarey de vendre le bien communal, composé d'un terrain nu de 250 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation, situé au 22 impasse Léon Oddos à Noyarey (38360), correspondant à la parcelle cadastrée AB507 et n'ayant à ce jour pas été vendu suite aux renoncements successifs de deux acquéreurs potentiels.

**CONSIDÉRANT** que le bien dépend du domaine privé communal, que depuis leur acquisition ils n'ont jamais été ouverts à l'usage du public, ni affectés à un service public avec des aménagements indispensables à l'exécution de ces missions et qu'en conséquence, la présente vente n'a pas à être précédée de la constatation de leur désaffectation et de leur déclassement.

**CONSIDÉRANT** la Décision Administrative n°2021/006 en date du 16 avril 2021, désignant la société SAS IAD France représentée par Monsieur Clément FAURE, en tant que mandataire de la mise en vente du bien communal précité ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'un acheteur pour l'acquisition de ce terrain au prix de 111 000 euros ;

**PROPOSE :**

- d'abroger la délibération n°2022/016 du 28 mars 2022 relative à l'autorisation donnée au Maire pour vendre le terrain situé au 22 Impasse Léon Oddos ;
- de céder le bien communal composé d'un terrain nu de 250 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation, situé au 22 impasse Léon Oddos à Noyarey (38360), correspondant à la parcelle cadastrée AB507, au prix de 111 000 € (cent-onze mille euros). Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée incluse, soit un montant hors taxe de quatre-vingt-douze mille cinq cents euros (92 500,00 €), et un montant de taxe sur la valeur ajoutée s'élevant à dix-huit mille cinq cents euros (18 500,00 €).
- d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à cette vente et notamment l'acte notarié à passer devant l'étude notariale ACTIMEMORI Notaires Associés à Fontaine.
- de procéder au paiement de la commission due à la société « IAD France », représentée par M. Clément FAURE, agent commercial mandataire en immobilier indépendant affilié au réseau IAD France, d'un montant de 5 000 € TTC

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ABROGE** la délibération n°2022/016 du 28 mars 2022 relative à l'autorisation donnée au Maire pour vendre le terrain situé au 22 Impasse Léon Oddos ;

**CEDE** le bien communal composé d'un terrain nu de 250 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation, situé au 22 impasse Léon Oddos à Noyarey (38360), correspondant à la parcelle cadastrée AB507, au prix de 111 000 € (cent-onze mille euros). Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée incluse, soit un montant hors taxe de quatre-vingt-douze mille cinq cents euros (92 500,00 €), et un montant de taxe sur la valeur ajoutée s'élevant à dix-huit mille cinq cents euros (18 500,00 €) ;

**HABILITE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette vente et notamment l'acte notarié à passer devant l'étude notariale ACTIMEMORI Notaires Associés à Fontaine ;

**DONNE SON ACCORD** pour procéder au paiement de la commission due à la société « IAD France », représentée par M. Clément FAURE, agent commercial mandataire en immobilier indépendant affilié au réseau IAD France, d'un montant de 5 000 € TTC.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

**DELIBERATION N°2022-027 : Attribution d'un nom à la voie privée qui débute au rond-point des ex Routes Départementales RD1532 et RD105f devenues Métropolitaines, et desservant une partie de la Zone d'Activités des Moironds : « rue Louise Drevet »**

Nathalie GOIX, Rapporteur

**CONSIDÉRANT** la volonté du propriétaire de la parcelle cadastrée AW221, 222, 223 et 224 par courrier en date du 13 mai 2022, et du propriétaire des parcelles cadastrées AW97, 99, 101 en date du 01 juin 2022, de dénommer leur voie privée commune : « rue Louise Drevet » ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'équipe municipale de donner une adresse à l'ensemble des entreprises de son territoire, afin de faciliter leur accès, notamment par les services publics, les livreurs et les services de secours à la personne ;

**CONSIDÉRANT** que Marie-Louise Chaffanel (19 décembre 1835-23 juillet 1898), plus connue sous son nom d'usage « Louise Drevet » a marqué l'histoire littéraire du Dauphiné, notamment au travers des faits ci-dessous :

- Écrivaine dauphinoise dont l'œuvre est consacrée au Dauphiné, au travers de ses romans historiques et d'aventures, ou encore de transcriptions des contes de tradition orale de notre territoire
- Elle écrit aussi sous le pseudonyme de *Léo Ferry* avec un tel succès qu'elle est surnommée le « Walter Scott dauphinois » ;
- Cofondatrice de la revue littéraire *Le Dauphiné* avec son mari Xavier Drevet, dans laquelle elle écrit de nombreux articles, et qui fut ensuite reprise par *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* en 1904, après le décès de Louise Drevet (1898) puis de son mari ;
- Elle est élue membre de la Société des gens de Lettres et officier de l'Instruction civique ;

Elle est inhumée au cimetière Saint-Roch de Grenoble depuis 1898. Une rue de la ville de Grenoble (38000) porte déjà son nom.

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'équipe municipale de rééquilibrer progressivement le nombre de voies portant le nom d'une femme, avec celui portant le nom d'un homme ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'équipe municipale d'attribuer des noms en lien avec le territoire local et notamment avec son histoire et sa géographie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît en conséquence adapté de dénommer cette voie privée « Rue Louise Drevet » ;

**CONSIDÉRANT** que le nom « Louise Drevet » n'est à ce jour pas utilisé par une commune utilisant le code postal 38360 pour la dénomination de l'une de ses voies ou espaces publics ;

**PROPOSE** de nommer cette voie « Rue Louise Drevet »

**PROPOSE** d'autoriser le Maire et la Première Adjointe à signer tout document d'attribution des adresses aux entreprises concernées, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Pour : 18

Abstention : 1: Marie-José GROS COISSY.

---

**DELIBERATION N°2022-028 : Attribution d'un nom au chemin public qui débute à son intersection avec la piste forestière de Carron puis descend en direction du lieu-dit du Poyet : « Chemin de Curtère »**

Nathalie GOIX, Rapporteuse

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'équipe municipale de donner une adresse à l'ensemble des habitants du village, afin de faciliter l'accès à leurs domiciles, notamment par les services publics, les livreurs et les services de secours à la personne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer la voie débutant à son intersection avec la piste forestière de Carron et descendant en direction du lieu-dit du Poyet ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'équipe municipale d'attribuer des noms en lien avec le territoire local et notamment avec son histoire et sa géographie ;

**CONSIDÉRANT** qu'autrefois, la « ferme de Curtère » était implantée le long de ce chemin public et qu'il apparaît en conséquence adapté de dénommer ce chemin « Chemin de Curtère » ;

**CONSIDÉRANT** la consultation des propriétaires des deux logements, du gîte, et de la grange utilisant ce chemin pour accéder à leur propriété, notamment lors de rencontres en mairie les 15/03/2022 et 24/05/2022 lors desquelles ces derniers ont validé le nom de « Chemin de Curtère » ;

**CONSIDÉRANT** que le nom « Chemin de Curtère » n'est à ce jour pas utilisé par une commune utilisant le code postal 38360 pour la dénomination de l'une de ses voies ou espaces publics ;

**PROPOSE** de nommer cette voie « Chemin de Curtère »

**PROPOSE** d'autoriser le Maire et la Première Adjointe à signer tout document d'attribution des adresses aux riverains concernés, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Pour : 19

---

**DELIBERATION N°2022-029 : Attribution d'un nom au chemin privé qui débute à son intersection avec le « Chemin de Curtère » : « chemin de l'Orée du Bois »**

Nathalie GOIX, Rapporteuse

**CONSIDÉRANT** la volonté des propriétaires des parcelles cadastrées B280, B281, B284 et B286 de dénommer leur chemin privé « chemin de l'Orée du Bois » par courrier en date du 25/05/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'équipe municipale de donner une adresse à l'ensemble des habitants du village, afin de faciliter l'accès à leurs domiciles, notamment par les services publics, les livreurs et les services de secours à la personne ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'équipe municipale d'attribuer des noms en lien avec le territoire local et notamment avec son histoire et sa géographie ;

**CONSIDÉRANT** que le nom « Orée du Bois » correspond à la situation géographique du début du chemin concerné, et qu'il apparaît en conséquence adapté de dénommer ce chemin « Chemin de l'Orée du Bois » ;

**CONSIDÉRANT** que le nom « Orée du Bois » n'est à ce jour pas utilisé par une commune utilisant le code postal 38360 pour la dénomination de l'une de ses voies ou espaces publics ;

**CONSIDÉRANT** la consultation des habitants utilisant ce chemin pour accéder à leur propriété, notamment lors de rencontres en mairie les 15/03/2022 et 24/05/2022, à l'issue desquelles ces derniers ont validé le nom de « chemin de l'Orée du Bois » ;

**PROPOSE** de nommer cette voie « chemin de l'Orée du Bois »

**PROPOSE** d'autoriser le Maire et la Première Adjointe à signer tout document d'attribution des adresses aux riverains concernés, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

### **URBANISME - ENVIRONNEMENT**

---

#### **DELIBERATION N°2022-030 : Convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale**

Jacques HAIRABEDIAN, Rapporteur

**RAPPELLE** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans le cadre de la loi MAPTAM, Grenoble Alpes Métropole exerce, en lieu de place des communes et syndicats de son territoire, la compétence eau potable. Cette compétence obligatoire comprend la préservation des ressources, la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable des usagers de son territoire ;

**PRÉCISE** que les captages des Balmes, de la Thouvière et des Engineaux sont situés sur des parcelles privées n'appartenant pas à la commune de Noyarey.

A l'inverse, les captages de l'Eyrard sont situés sur des parcelles privées appartenant notamment à la commune de Noyarey et soumises au « régime forestier » mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF).

Cette situation nécessite en conséquence la signature d'une « Convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale » entre la Métropole et la Commune, visant à définir les modalités d'intervention de la Métropole et de la Commune de Noyarey sur les périmètres de protection des captages situés en forêt, et notamment en :

- permettant à la Métropole d'exercer pleinement sa compétence eau potable.
- intégrant l'enjeu de préservation des ressources en eau dans le cadre des activités forestières exercées sur les parcelles communales.

**PROPOSE** d'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la convention pour l'exercice de la compétence eau potable et la préservation des ressources en eau en forêt communale.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

## **EDUCATION - JEUNESSE**

### **DELIBERATION N°2022-031 : Tarifs des repas du restaurant scolaire et des accueils périscolaires pour l'année 2022-2023**

Sandrine CURTET, Rapporteure

**PROPOSE** au Conseil municipal de fixer les tarifs des accueils périscolaires et des repas du restaurant scolaire pour l'année 2022-2023 ;

**PROPOSE** de garder pour l'année 2022-2023 les tarifs de l'année précédente pour tous les services périscolaires

### **PÉRISCOLAIRE**

**RAPPELLE** que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures.

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2022/2023, les tarifs suivants :

**Tarifs Nucérétais :**

<b>Quotient familial</b>	<b>Repas et Temps du midi</b>	<b>Temps du matin</b>	<b>Temps du soir</b>
QF jusqu'à 400 €	1,9 €	1 €	1,5 €
QF de 401 à 800 €	2,9 €	1,16 €	1,74 €
QF de 801 à 1200 €	3,9 €	1,32 €	1,98 €

QF de 1201 à 1600 €	4,9 €	1,48 €	2,22 €
QF de 1601 à 2000 €	5,9 €	1,64 €	2,46 €
QF de 2001 et plus	6,9 €	1,8 €	2,7 €

#### Tarifs Extérieurs :

Quotient familial	Repas et Temps du midi	Temps du matin	Temps du soir
QF jusqu'à 400 €	2,9 €	1,16 €	1,74 €
QF de 401 à 800 €	3,9 €	1,32 €	1,98 €
QF de 801 à 1200 €	4,9 €	1,48 €	2,22 €
QF de 1201 à 1600 €	5,9 €	1,64 €	2,46 €
QF de 1601 à 2000 €	6,9 €	1,8 €	2,7 €
QF de 2001 et plus	6,9 €	1,8 €	2,7 €

Le prix maximum du repas pour les familles résidant sur la commune est fixé à 6,9 € et pour les familles extérieures à 6.9 € également.

Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales ou fourni par mon compte partenaire CAF en août 2022.

Les personnes ne possédant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de 2022 (revenus 2021).

Sans justification de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 6,9 €.

**RAPPELLE** que la délibération 2020/002 du 10 février 2020 a instauré un abattement de 30 % sur la tarification correspondant à la tranche du QF des familles, pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) « alimentaire » et apportant leur panier repas.

En 2022/2023, pour ces enfants, le coût sera calqué sur le tarif global du midi (en fonction du QF) moins le coût d'un repas, c'est-à-dire 3,29 €.

**PROPOSE** pour l'année scolaire 2022/2023, les tarifs suivants :

#### Tarifs « PAI Alimentaire »

Quotient familial	Temps d'animation du midi Nucérétais	Temps d'animation du midi Extérieurs
QF jusqu'à 400 €	0 €	0 €
QF de 401 à 800 €	0 €	0,61 €
QF de 801 à 1200 €	0,61 €	1,61 €
QF de 1201 à 1600 €	1,61 €	2,61 €
QF de 1601 à 2000 €	2,61 €	3,61 €
QF de 2001 et plus	3,61 €	3,61 €

**POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ET LES INSTITUTEURS**



Le personnel communal est autorisé à commander des repas, au prix unitaire de 3.29 euros TTC.  
Le prix des repas facturés aux professeurs des écoles est fixé à 5,06 euros TTC.

**PROPOSE** également l'approbation du règlement intérieur ci-joint.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** ces tarifs pour l'année 2022-2023 ;

**ADOpte** le règlement intérieur.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

**FINANCES PUBLIQUES**

---

**DELIBERATION N°2022-032 : Décision modificative n°1 au budget communal : ouverture de crédits**

Nathalie GOIX, Rapporteure

Suite au vote du compte administratif du budget annexe 2021 du cabinet médical le 28 mars dernier, une « erreur de plume » a été notée sur la délibération n° 2022/010 concernant le résultat d'investissement antérieur. La délibération initiale d'adoption du CA 2021 reprenait, dans son corps de texte, un montant de 31 172.37€ alors que le résultat d'investissement exact, figurant sur la maquette budgétaire, était de 37 172.37 €, soit une différence de 6000,00 €.

Cette « erreur de plume » a été corrigée en lien avec les services de la Préfecture, mais il convient de rectifier de manière comptable la prévision au chapitre 001 en recettes d'investissement, de la manière suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté		6 000,00 €
<b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté</b>		<b>6 000,00 €</b>

Soit un total au chapitre 001 de :

Etape budgétaire : Budget Primitif

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
001/001	Solde d'exécution d'inv. reporté	Invest.	R				0,00 €	485 295,62 €	485 295,62 €

Etape budgétaire : Décision modificative N° 1

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
001/001	Solde d'exécution d'inv. reporté	Invest.	R				0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

### Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses			
Recettes	0,00 €	491 295,62 €	491 295,62 €
Différence (D-R)			

**PROPOSE** par conséquence les ouvertures de crédits indiquées ci-dessus

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE SON ACCORD** pour les ouvertures de crédits indiquées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 16

Abstentions : 3: Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.

### **DELIBERATION N°2022-033 : Décision modificative n°2 au budget communal : ouverture de crédits**

Nathalie GOIX, Rapporteuse

**RAPPELLE** que le chapitre 042 en section de fonctionnement doit être équilibré par rapport au chapitre 040 en section d'investissement ;

**INDIQUE** que ces chapitres correspondent aux amortissements de la commune qu'il convient d'équilibrer en recettes et en dépenses : or le chapitre 042 prévoyait 35 700,00 € au budget primitif 2022, et le chapitre 040 prévoyait 14 700,00 € au BP 2022, soit une différence de 21 000€ ;

**EXPOSE** qu'une ligne d'un article (R 28046) a été omise lors du vote du budget 2022 correspondant aux amortissements des attributions de compensation d'investissement, telle que :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 28046 : Attrib. de compensation d'inv.		21 000,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>21 000,00 €</b>

Soit un total au chapitre tel que :

Etape budgétaire : Budget Primitif

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
2802/040	Frais documents d'urbanisme	Invest.	R				2 679,04 €	2 700,00 €	2 700,00 €
28041582/040	GFP : Bâtiments et installation	Invest.	R				433,00 €	500,00 €	500,00 €
2804412/040	Public : Bâtiments et instal.	Invest.	R				0,00 €	400,00 €	400,00 €
28051/040	Concessions et droits similaires	Invest.	R				3 248,34 €	3 300,00 €	3 300,00 €
28138/040	Amort.autres constructions	Invest.	R				0,00 €	7 600,00 €	7 600,00 €
28188/040	Autres immos corporelles	Invest.	R				0,00 €	200,00 €	200,00 €

Etape budgétaire : Décision modificative N° 2

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
28046/040	Attrib. de compensation d'inv.	Invest.	R				19 121,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

### Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses			
Recettes	25 481,38 €	35 700,00 €	35 700,00 €
Différence (D-R)			

**PROPOSE** par conséquence les ouvertures de crédits indiquées ci-dessus  
**Après en avoir délibéré,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE SON ACCORD** pour les ouvertures de crédits indiquées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 16

Abstentions : 3: Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.

### **DELIBERATION N°2022-034 : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PAYFIP)**

Sandrine CURTET, Rapporteure

**INFORME** le Conseil municipal qu'en application de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, les entités publiques doivent mettre à disposition de leurs usagers une solution de paiement en ligne permettant le règlement de leurs dettes. Le respect de cette obligation passe par l'adoption d'une solution de paiement à distance.

**EXPLIQUE** que la Direction Générale des Finances Publiques met à disposition des collectivités l'outil « PAYFIP », permettant le règlement des créances à distance et présentant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité.

Cette offre qui remplace « TIPI » depuis le 15 octobre 2018, est une offre « packagée » qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

**PROPOSE** au Conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFiP et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services *PayFiP* Titre ou *PayFiP* Régie en annexe, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire s'y rapportant.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

#### **DELIBERATION N°2022-035 : Remboursement avance élu**

Nathalie GOIX, Rapporteuse

**EXPLIQUE** que le Maire, Mme Nelly JANIN QUERCIA, a dû effectuer l'avance, au nom de la commune, pour l'hébergement et le repas en urgence d'une famille de réfugiés ukrainiens sans domicile et sans ressources ce dimanche 5 juin 2022 au soir ;

La dépense d'un montant de 364,16 € correspond à un repas et trois nuits pour 4 personnes.

**EXPLIQUE** que pour permettre à la collectivité d'effectuer le dit remboursement, une délibération doit être prise.

**PROPOSE** d'effectuer le remboursement de 364,16 euros au Maire

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord pour effectuer le remboursement au Maire, Mme Nelly JANIN QUERCIA.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

#### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **DELIBERATION N°2022-036 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

Marie-José GROS COISSY, Rapporteuse

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988 ;

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**VU** le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

**EXPLIQUE** que les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

**INDIQUE** que les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

**A – Élections présidentielle, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen L'IFCE est allouée dans la double limite :**

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

**B – Autres consultations électorales**

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

**PROPOSE** à compter de 2022, la mise en place d'une Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- le coefficient 2 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie,

- le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

**COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES**

---

**DECISION ADMINISTRATIVE N°2022/002**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2021/028 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la commune, d'un terrain privé, destiné à être utilisé pour l'installation d'un banc**

**CONSIDERANT** l'accord de M. Jean-Claude FAURE de mettre à disposition de la commune une partie de terrain située le long de la route de la Vanne, au sein de la parcelle cadastrée AK52, afin que la commune y installe, sous sa responsabilité, un banc pour les promeneurs,

**Le Maire de la commune de Noyarey,**

**DECIDE** de signer avec M. Jean-Claude FAURE une convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune, destiné à être utilisé pour l'installation d'un banc ;

**DIT** que cette convention d'une durée de trois ans, précise que la Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci ;

**DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit ;

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte.

Fait à Noyarey, le 25/05/2022

**Le Maire,**

**Nelly JANIN QUERCIA**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 16/06/2022

Reçu en préfecture le : 16/06/2022

Exécutoire le : 16/06/2022

Noyarey, le 15/06/2022

**Le Maire,**

**Nelly JANIN QUERCIA**

